

EXERCICE 2017

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE FRANCOIS-RABELAIS DE TOURS

Séance du 27 février 2017

DELIBERATION n°2017-12

Le conseil d'administration s'est réuni le 27 février 2017 en séance plénière, sur convocation du président de l'université, adressée le vendredi 17 février 2017.

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu les statuts de l'Université, notamment l'article 19,
Vu l'avis de la CFVU du 9 février 2017,

Point de l'ordre du jour :

7.2. Approbation des propositions de la CFVU du 9 février 2017.

Exposé de la décision :

La CFVU du 9 février 2017 a évoqué différents points nécessitant une approbation par le conseil d'administration : trois conventions ainsi qu'une proposition de bornage de l'année universitaire.

Proposition de décision soumise au conseil :

- Approbation de la convention avec le Centre d'études supérieures musique et danse Poitou-Charentes ;
- Approbation de l'avenant à la convention avec l'Université du Québec à Chicoutimi et l'Ecole de technologie supérieure à Montréal – double diplomation nécessitant un avis de la CFVU ;
- Approbation de la convention pour la mutualisation de l'examen commun d'admission aux écoles d'orthoptie de Rennes et Tours ;
- Approbation du bornage de l'année universitaire (prise en compte réglementation sur les stages).

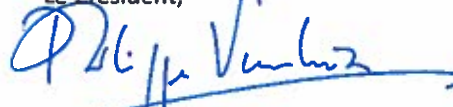
Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	31
Abstentions	0
Votes exprimés	31
Pour :	31
Contre	0

Pièces jointes :

- Convention avec le Centre d'études supérieures musique et danse Poitou-Charentes ;
- Avenant à la convention avec l'Université du Québec à Chicoutimi et l'Ecole de technologie supérieure à Montréal ;
- Convention pour la mutualisation de l'examen commun d'admission aux écoles d'orthophonie de Rennes et Tours ;
- Note sur le bornage de l'année universitaire (prise en compte réglementation sur les stages).

Fait à Tours, le **02 MARS 2017**
Le Président,



Philippe Vendrix

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques	Délibération publiée sur le site internet de l'université le : 03 MARS 2017 Transmise au recteur le :
---	---

03 MARS 2017

CONVENTION

Entre le CFMI de l'Université François-Rabelais de Tours et le Centre d'Études Supérieures Musique et Danse Poitou-Charentes

Entre le

- **Centre de Formation de Musiciens Intervenants de l'Université François-Rabelais de TOURS**, situé à « La Charmoise », 7 Rue Inglessi à FONDETTES (37230), ci-après désigné par « CFMI », et représenté par le Président de l'Université François-Rabelais, Monsieur Philippe VENDRIX,

Et le

- **Centre d'Études Supérieures Musique et Danse de Poitou-Charentes**, dont le siège social est situé 10 Rue de la Tête Noire – BP 15, 86001 POITIERS cedex, ci-après désigné par « CESMD », représenté par son Président, Monsieur Dominique HUMMEL,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

D'une part, le **Diplôme d'Etat (DE) de professeur de musique** valide les compétences attendues pour un enseignant dans les conservatoires et écoles de musique territoriales ou associatives. Dans un contexte actuel de développement des missions de ces établissements en direction de publics diversifiés, les titulaires du DE sont de plus en plus amenés à conduire des actions pédagogiques partenariales et innovantes, notamment avec les établissements scolaires de leur territoire.

D'autre part, le **Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI)** dont la formation est assurée par le CFMI de Tours vise à former des musiciens qui contribuent à l'éducation musicale des élèves des écoles primaires en collaboration avec les professeurs des écoles. Ces musiciens intervenants font souvent partie des équipes pédagogiques des conservatoires et peuvent y assurer des enseignements essentiellement collectifs (éveil musical, chorales, ateliers de pratiques collectives ou d'initiation...) ou des missions de coordination de projets pédagogiques et musicaux.

Dans ce contexte professionnel, il paraît pertinent de proposer aux étudiants qui le souhaitent d'obtenir le Diplôme d'Etat de professeur de musique et le Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant dans le cadre d'un parcours coordonné, par l'accès à une double certification sur trois années universitaires. Cette polyvalence vise à favoriser une meilleure insertion dans l'emploi et la consolidation des situations professionnelles.

Par ailleurs, l'absence de pôle d'enseignement supérieur en région Centre-Val de Loire conduit naturellement à un rapprochement entre l'Université de Tours et le CESMD de Poitiers. C'est ainsi que cette convention s'inscrit dans la continuité des liens établis en 2015 entre l'Université François-Rabelais de Tours et le CESMD pour la mise en place du double cursus menant à la licence de Musique et Musicologie et au Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM) dans les domaines d'étude « Cuivres et percussions » et « Jazz ».

Article 1

Tout étudiant du CESMD Poitou-Charentes détenteur d'un DE de professeur de musique se verra proposé au CFMI de Tours une formation au Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant en 1 an sous réserve d'avoir passé les tests d'admission avec succès.

Tout étudiant du CFMI de Tours détenteur d'un DUMI se verra proposé au CESMD Poitou-Charentes une formation au Diplôme d'Etat de professeur de musique en 1 an sous réserve d'avoir passé avec succès le concours ou l'examen d'admission.

Article 2

L'aménagement des formations repose sur le principe général d'une validation réciproque des contenus de la première année de formation. Les exceptions à ce principe sont détaillées dans une annexe pédagogique à la présente convention.

Cette annexe pédagogique peut à tout moment faire l'objet d'une révision à la demande de l'une ou l'autre des parties, afin de s'adapter aux différentes évolutions des plans de formation. Ces révisions devront se faire en concertation avec les équipes pédagogiques du CFMI et du CESMD et être validées par les instances de direction des deux centres de formation.

Article 3

Les documents de communication sur les formations feront mention de cette possibilité d'envisager une formation DUMI-DE en trois ans dans le cadre du partenariat entre le CESMD Poitou-Charentes et le CFMI de l'Université de Tours.

Au cours de leur formation, l'ensemble des étudiants du CESMD et du CFMI seront informés de l'existence de ce dispositif.

Article 4

Chacune des parties peut mettre fin à la convention moyennant un préavis écrit de douze mois.

Fait à, en trois exemplaires originaux, le

Pour le CFMI,
Le Président de l'Université
François-Rabelais de TOURS

Philippe VENDRIX

Pour le CESMD Poitou-Charentes
Le Président

Dominique HUMMEL

Annexe pédagogique à la convention
Entre le CFMI de l'Université François-Rabelais de Tours et le
Centre d'Études Supérieures Musique et Danse Poitou-Charentes

Dans le cadre d'un conventionnement entre le CESMD de Poitou-Charentes et le CFMI de l'Université François-Rabelais de Tours :

- Les étudiants titulaires d'un DUMI peuvent obtenir le Diplôme d'Etat (DE) à l'issue d'une formation d'un an au CESMD,
- De la même façon, les étudiants titulaires d'un DE peuvent obtenir le DUMI à l'issue d'une formation d'un an au CFMI de Tours,

sous réserve de réussite aux tests d'entrée, concours ou examens et aux contrôles des connaissances de chacune des formations.

L'aménagement des formations repose sur le principe général d'une validation réciproque des contenus de la 1^{ère} année de formation.

Seules les exceptions à ce principe sont détaillées ci-dessous :

- Soit le maintien d'un élément de formation de 1^{ère} année, qui doit être suivi lors de l'année de formation ;
- Soit la validation d'un élément de formation de 2^{ème} année, du fait que l'étudiant a bénéficié d'éléments de formation jugés équivalents dans le cursus précédent.

Formation au DE au CESMD de Poitou-Charentes suite à l'obtention d'un DUMI au CFMI de Tours

Enseignements de première année à suivre et à valider (3h)

- Travail écrit sur les objectifs par cycle et le cursus dans les écoles de musique (3h et travail personnel)
- Travail écrit sur le répertoire spécifique de la spécialité (travail personnel)

Dispense d'enseignements de deuxième année (enseignements validés) (74h)

UE2 – Pratique pédagogique

- Outils pédagogiques, Semestre 3 (*portant sur la formation au CFMI, l'éveil musical, le métier d'IMS*) - DE2 (9h)
- Projet de réalisation musicale Semestres 3 & 4 - DE2 (11h et travail en groupe)

UE3 – Culture musicale

- TIC – gravure musicale, semestre 3 - DE2 (6h)
- Session Théâtre semestre 3 - DE2 (18h)

UE4 – Culture pédagogique

- Sciences de l'éducation, Psychologie, Sociologie, semestres 3 & 4 - DE2 (30h)

Formation au DUMI au CFMI de l'Université de Tours suite à l'obtention d'un DE au CESMD de Poitou-Charentes

Enseignements de première année à suivre et à valider (78h)

UE Didactique et pédagogie de la musique

- Chant à l'école (12h)
- Pédagogie de l'écoute (24h)

UE Pédagogie appliquée

- Renforcement de stage en école (42h – 7 jours)

Dispense d'enseignements de deuxième année (enseignements validés) (78h)

UE Expression et communication

- Musique assistée par ordinateur et installations sonores numériques (28h)

UE Culture pédagogique et professionnelle

- Psychologie de l'enfant et psychopédagogie(18h)

UE Connaissance et pratique des langages musicaux

- Culture musicale (*dispense uniquement pour les étudiants titulaires d'un DNSPM, d'une licence et/ou d'un DE du domaine classique à contemporain*)(12h)
- Formation musicale (20h)



AVENANT

A LA CONVENTION DE COOPERATION

Entre l'Université François-Rabelais de Tours / Ecole Polytechnique de l'université de Tours (Polytech Tours)

Et l'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)

Et L'Ecole de Technologie Supérieure (ETS) à Montréal

Québec - Canada

Le présent avenant apporte des éléments complémentaires aux deux accords de coopération signés entre l'Université François-Rabelais de Tours (Polytech Tours) et les universités partenaires : l'Université du Québec A Chicoutimi (UQAC) et l'Ecole de Technologie Supérieure de Montréal (ETS Montréal), Ces éléments, votés par le conseil de Polytech Tours, le 14 septembre 2016, précisent les modalités d'inscription des étudiants inscrits dans les formations en double diplomation :

- MAITRISE EN INFORMATIQUE – VOLET PROFESSIONNEL – UQAC
- MAITRISE EN INGENIERIE – VOLET PROFESSIONNEL – UQAC
- MAITRISE EN ETUDES ET INTERVENTIONS REGIONALES – VOLET PROFESSIONNEL – UQAC
- DOUBLE DIPLÔME EN CURSUS IMBRIQUE – ETS Montréal

Les étudiants devront être inscrits administrativement dans l'établissement d'origine (Ecole Polytechnique de l'université de Tours (Polytech Tours)

ET

dans l'établissement d'accueil (UQAC ou ETS) comme suit :

Pour l'UQAC (Université du Québec à Chicoutimi, Québec, Canada)

1^{ère} année : semestre 9 et semestre 10 effectués à UQAC (trimestre automne + trimestre hiver + trimestre été)

- ⇒ **Inscription à Polytech Tours** : l'étudiant s'acquittera des droits de scolarité correspondant à la 5^{ème} année du cycle ingénieur et de la cotisation obligatoire à la sécurité sociale étudiante.
- ⇒ **Inscription à l'UQAC** : l'étudiant s'acquittera des frais de l'établissement d'accueil selon les modalités indiquées dans l'entente complémentaire.

2^{ème} année : semestre « 11 » effectué à UQAC (trimestre automne)

- ⇒ **Inscription en « 5^{ème} année bis » à Polytech Tours** : l'étudiant s'acquittera uniquement de la cotisation obligatoire à la sécurité sociale étudiante et de la médecine préventive.
- Inscription à l'UQAC** : l'étudiant s'acquittera des frais de l'établissement d'accueil selon les modalités indiquées dans l'entente complémentaire.





Pour l'ETS (Ecole de Technologie Supérieure, Montréal, Québec, Canada)

1^{ère} année : semestre 10 effectué à ETS

- ⇒ **Inscription à Polytech Tours** : l'étudiant s'acquittera des droits de scolarité correspondant à la 5^{ème} année du cycle ingénieur et de la cotisation obligatoire à la sécurité sociale étudiante.
- ⇒ **Inscription à l'ETS de Montréal** : l'étudiant de Polytech Tours de nationalité Française bénéficie de la gratuité des frais de scolarité de l'établissement pour les 30 premiers crédits ETS de la maîtrise.

2^{ème} année : semestre « 11 » et « 12 » effectués à ETS (trimestre automne + trimestre hiver + trimestre été).

- ⇒ **Inscription en « 5^{ème} année bis » à Polytech Tours** : l'étudiant s'acquittera uniquement de la cotisation obligatoire à la sécurité sociale étudiante et de la médecine préventive.
- ⇒ **Inscription à l'ETS de Montréal** : l'étudiant de Polytech Tours de nationalité Française s'engage à payer les droits de scolarité et les frais afférents pour les 15 derniers crédits de la maîtrise (voir schéma en annexe de la convention d'origine).

Fait à Tours, le 16 septembre 2016

Le Directeur

Emmanuel Néron



CONVENTION POUR LA MUTUALISATION DE L'EXAMEN D'ADMISSION COMMUN AUX ECOLES D'ORTHOPTIE DES UNIVERSITES DE TOURS ET DE RENNES 1

Entre

L'Université François-Rabelais de Tours, EPCSCP
Sise 60 rue du Plat D'Étain - 37020 Tours cedex 1
Représentée par son Président, Monsieur Philippe VENDRIX
Agissant au nom et pour le compte de sa Faculté de Médecine
Représentée par son Doyen, Monsieur Patrice DIOT
Ci-après désignée « université de Tours »

Et

L'Université de Rennes 1, EPCSCP
Sise 2 rue du Thabor – CS 46510 – 35065 RENNES Cedex
Représentée par son Président, Monsieur Davis ALIS
Agissant au nom et pour le compte de sa Faculté de Médecine
Représentée par son Doyen, Monsieur Eric BELLISSANT
Ci-après désignée « université de Rennes 1 »

Ci-après désignées ensemble "les parties"

*VU l'arrêté du 20 octobre 2014 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste ;
VU l'avis favorable de la CFVU de l'université de Tours en date du xx/xx/xxxx ;
VU l'avis favorable de la CFVU de l'université de Rennes 1 en date du xx/xx/xxxx ;
VU l'arrêté fixant au titre de l'année 2016-2017 le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au certificat de capacité d'orthoptie ;*

Préambule

La formation conduisant au métier d'orthoptiste est validée par le Certificat de Capacité d'Orthoptiste, qui se prépare dans des Écoles d'Orthoptie intégrées à certaines UFR de Médecine des universités. Les universités de Rennes 1 et François-Rabelais de Tours, via leurs facultés de Médecine, dispensent chacune cette formation, dans la logique d'une formation déjà mutualisée.

Pour s'inscrire dans cette formation, un examen d'admission à la formation d'orthoptiste est organisé annuellement par l'unité de formation et de recherche responsable de la formation. Cet examen comporte des épreuves écrites anonymes et une épreuve orale.
Seuls les candidats reçus à cet examen sont autorisés à entreprendre les études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste.

Les universités de Tours et de Rennes 1 se sont rapprochées en vue de mutualiser cet examen d'admission à l'école d'Orthoptie, afin que les épreuves ne se déroulent plus que dans un seul et unique centre pour les admissions dans les écoles de Tours et de Rennes. La finalité est de donner une envergure régionale à la coopération des deux écoles de Rennes et de Tours.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, logistiques et financières de la mutualisation entre les universités de Tours et de Rennes de l'examen d'admission aux écoles d'orthoptie de Tours et de Rennes 1.

Article 2 : alternance du centre organisateur de l'examen d'admission

Les parties conviennent que l'organisation de l'examen d'admission aux écoles d'orthoptie des universités de Tours et de Rennes 1 se fait en alternance tous les deux ans, étant d'ores et déjà entendu que les sessions 2016 et 2017 sont organisées par l'université François Rabelais de Tours, pour une admission dans une des écoles aux rentrées universitaires 2016 et 2017.

La campagne d'information est faite conjointement sur les sites web des deux universités, dans les forums des métiers et salons de l'étudiant ainsi qu'à leur Journées Portes Ouvertes respectives.

Article 3 : modalités d'inscription à l'examen d'admission

Les candidats au recrutement des écoles d'orthoptie de Tours ou de Rennes s'inscrivent à l'examen soit à l'université François-Rabelais de Tours, soit à l'université de Rennes 1, soit dans les deux établissements. L'université non organisatrice redirige automatiquement la candidature vers le logiciel d'inscription e-Candidats de l'université organisatrice de l'examen.

L'inscription est unique et se fait par voie électronique, selon un calendrier arrêté par l'université organisatrice du concours. Le lien est accessible à partir des sites web des deux établissements. Lors de leur inscription, les candidats doivent indiquer leur vœu :

- TOURS
- Ou RENNES
- Ou 1) TOURS 2) RENNES
- Ou 1) RENNES 2) TOURS

L'université organisatrice s'engage à informer le partenaire du nombre d'étudiants inscrits à l'examen postulant pour son école.

L'inscription à l'examen d'admission aux écoles d'orthoptie de Tours ou de Rennes est soumise à l'acquittement de droits dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du Ministre en charge du budget et du Ministre en charge de l'enseignement supérieur. Ces droits sont encaissés par l'université organisatrice de la session.

Les parties conviennent que l'organisation de l'examen est fixée fin mai ou début juin pour la rentrée universitaire suivante. La date est arrêtée par l'université organisatrice selon ses contraintes. Elle s'engage à en informer l'autre université.

Article 4 : modalités d'admission

Les universités de Rennes 1 et Tours ont opté pour la 2^{ème} modalité de sélection proposée dans l'annexe IV de l'arrêté du 20 octobre 2014 ci-dessus cité : **examen écrit suivi d'un entretien de jury.**

Les jurys seront composés de médecins, d'orthoptistes et de psychologues représentant les deux universités, sur proposition des doyens des 2 facultés. Ils seront désignés par le Président de l'université organisatrice, laquelle envoie les convocations.

Un règlement pour l'examen commun est arrêté entre les deux universités.

Le centre organisateur s'engage à respecter ce règlement d'examen tant dans l'organisation des épreuves que dans la sélection des candidats à l'issue des épreuves.

Article 5 : déroulement des épreuves d'admissibilité

5.1 Descriptif des épreuves d'admissibilité

Deux épreuves écrites d'admissibilité anonymes d'une durée de deux heures chacune :

- Physique / 20 note éliminatoire : ≤ 7
- Sciences de la vie / 20 note éliminatoire : ≤ 7

Chaque épreuve est affectée d'un coefficient 1.

Les sujets sont conçus sous l'autorité de l'université organisatrice sur la base des programmes enseignés dans les classes de terminale de lycée, section scientifique, tels qu'ils ressortent des arrêtés fixant le programme des enseignements de sciences de la vie et de la terre et physique chimie dispensés en terminale S. Ils sont soumis à une commission de relecture auprès de l'autre université sous la responsabilité de l'université organisatrice. Cette commission est composée

- du ou des rédacteurs des questions choisis par l'université organisatrice
- un relecteur de l'université non organisatrice pour la Physique
- un relecteur de l'université non organisatrice pour les Sciences de la Vie
- un représentant de chacune des 2 écoles d'orthoptie

La commission de relecture sera organisée sous la forme d'une réunion en visioconférence

5.2 Jury d'admissibilité

Après délibération du jury, ne seront convoqués à l'épreuve orale que les candidats ayant eu une moyenne de 20/40 et n'ayant eu aucune note éliminatoire inférieure ou égale à 7.

Article 6 : déroulement des épreuves d'admission

6.1 Descriptif des épreuves d'admission

Une épreuve orale d'admission consistant en une discussion avec le jury, d'une durée de 30 minutes maximum, éventuellement précédée d'une préparation suivant les modalités définies dans le règlement d'examen.

Cette épreuve est notée /20 et elle est affectée d'un coefficient 2. **Toute note inférieure ou égale à 7 est une note éliminatoire.**

L'oral aura lieu sur le même site que l'écrit.

6.2 Jury d'admission

Le jury établit une liste d'admission principale et une liste complémentaire dans le respect du nombre d'étudiants admis dans chaque centre de formation qui est fixé annuellement par un arrêté ministériel et en fonction de la liste préférentielle de vœux émis par les candidats.

La gestion des listes d'admission et complémentaire se fait sous l'entière responsabilité de l'université organisatrice des épreuves, qui informe les candidats de leur admission ou non à l'école d'orthoptie de leur choix. La liste définitive des candidats admis (mise à jour suite aux désistements) pour chaque école est communiquée au partenaire au plus tard à la mi-juillet. Après cette date, chaque université gèrera sa liste complémentaire. Les candidats appelés disposent d'un délai d'une semaine pour donner leur réponse.

Article 7 : modalités financières

L'université organisatrice perçoit l'ensemble des droits d'inscription à l'examen d'admission.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des salles d'examen, la préparation logistique, la préparation et le tirage des sujets, la fourniture des copies, la surveillance des épreuves et leur correction seront supportés par le centre organisateur de la session.

Les frais de mission liés aux déplacements et à l'hébergement des membres des jurys (enseignants, orthoptistes, psychologues) sont pris en charge par les établissements d'origine.

Le comité de relecture est pris en charge par l'université non organisatrice.

Un budget prévisionnel est établi par l'université organisatrice et joint en annexe à la présente convention.

Au mois de septembre de l'année d'organisation de l'examen d'admission, l'université organisatrice établit un bilan financier des recettes et des dépenses

Le résultat de ce bilan est réparti au prorata du nombre de candidats inscrits par chaque université et fait l'objet d'un reversement avant la fin du mois de septembre par l'université organisatrice de la session sur présentation d'un titre de recette.

Article 8 : suivi du partenariat

Chaque partie désigne un référent chargé du suivi du partenariat :

- pour l'université François-Rabelais de Tours : le Directeur pédagogique de l'Ecole d'Orthoptie
- pour l'université de Rennes 1 : Le Directeur pédagogique de l'Ecole d'Orthoptie

Il est établi un bilan du partenariat à l'issue de chaque session. La convention peut évoluer en fonction de ce bilan, notamment sur les aspects financiers.

Article 9 : données personnelles des candidats

L'université organisatrice fait son affaire de la régularité du transfert des données personnelles des candidats à l'université choisie.

Article 10 : communication

Les parties s'engagent mutuellement, dans toute action de communication, à mentionner le partenariat ayant permis la réalisation objet de la présente convention.

A cet effet, les parties s'autorisent mutuellement à utiliser leur logo ainsi que le lien vers le site web de l'établissement partenaire.

Tout document ou support de communication mentionnant le partenariat objet de la présente convention sera soumis à accord écrit préalable à toute diffusion de l'autre partie.

Article 11 : durée – modification - renouvellement

La présente convention prend effet à sa date de signature par l'ensemble des parties jusqu'au 31 décembre 2017

Elle peut être modifiée, ou renouvelée par période d'un an pour une année civile, d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant uniquement.

Article 12 : résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective qu'après envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte.

Article 13 : litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence au Tribunal administratif dont dépend le centre qui aura accueilli l'examen objet du litige.

Fait à _____ le _____ en 2 exemplaires originaux

Le Président de
l'université de Rennes 1

Le Président de l'université
François-Rabelais de Tours

Davis ALIS

Philippe Vendrix

La loi Protection Maladie Universelle du 1^{er} janvier 2016 est venue modifier les dates d'affiliation à la sécurité sociale des étudiants. Désormais l'affiliation débute le 1^{er} septembre de l'année d'inscription et se termine le 31 août alors qu'auparavant l'année débutait le 1^{er} octobre et se terminait le 31 septembre.

Le bornage de l'année universitaire est organisé selon un principe général et une exception.

Le principe est le suivant: l'année universitaire est bornée selon les dates arrêtées par la loi Protection Universelle Maladie (Puma) du 1^{er} janvier 2016.

Elle **débute le 1er septembre et se termine le 31 août**. Toutes les activités pédagogiques et administratives doivent être comprises dans cette stricte période de référence.

Le 1er septembre, l'étudiant en réinscription bascule dans l'année universitaire suivante dès lors qu'il s'est bien réinscrit administrativement et qu'il a acquitté les droits.

Cependant, pour les diplômes de fin de cycles une exception peut être arrêtée, diplôme par diplôme, pour répondre aux difficultés rencontrées par les étudiants d'effectuer le stage *professionnel* dans la limite du 31 août.

Une dérogation est donc possible :

- pour les étudiants de master 2 à finalité professionnelle (exclusivement) et pour les étudiants en 5^{ème} année de cycle d'ingénieurs;
- si le stage excède 4 mois.

Le bornage de l'année universitaire est alors étendu jusqu'au **30 septembre**. Les activités pédagogiques liées à la soutenance devront être terminées avant le **15 octobre** et les délibérations avoir eu lieu avant **le 31 octobre**.

Cette mesure dérogatoire n'est aucunement obligatoire est reste une possibilité offerte aux diplômés qui en feront la demande. Elle est destinée à répondre aux difficultés liées au fonctionnement des structures d'accueil (fermeture l'été, stage à l'étranger, stage trouvé tardivement). Elle ne peut en revanche, servir à étendre la durée de rédaction du mémoire/stage. L'équipe pédagogique devra s'assurer de garantir l'égalité de traitement des candidats qui bénéficieront de cette mesure (session unique, session 1 ou 2).

Une dérogation est également prévue pour les **diplômes de DUT et de licence professionnelle et concerne uniquement les dates de soutenance et de délibération des jurys**. Pour ces deux types de diplômes, la date limite de réalisation du stage demeure **le 31 août**.

En DUT:

Date limite pour les soutenances: le 5 septembre pour des jurys terminés le 10 septembre.

En licence professionnelle :

Date limite pour les soutenances : 5 septembre pour une fin de la seconde partie des jurys de 1^{ère} session : le 10 septembre,

Epreuves de 2^{ème} session entre le 25 et 28 septembre.

Jurys de 2^{ème} session le 30 septembre.